

L'évaluation environnementale des documents de planification et des projets en Bretagne

Définition :

Références réglementaires	Directives européennes 2001/42/CE relative aux plans et programmes et 2011/92/UE modifiée relative aux projets Code de l'environnement, Livre 1 ^{er} , Titre II, Chapitre II
Services ressources	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne coprev.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Sites Internet ressources	<ul style="list-style-type: none">▪▪▪

1) Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

En France, c'est la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 qui a créé l'obligation de réaliser une étude d'impact pour tout projet ayant un impact sur l'environnement. Le cadre juridique a ensuite beaucoup évolué. Ce sont aujourd'hui deux directives européennes (de 2001 et 2011) qui fixent l'obligation d'évaluation environnementale des plans/programmes (par exemple : PLU, PLUi, PCAET, SCoT) et des projets (une route, une usine, ou pour une collectivité une opération d'aménagement comme une ZAC ou un lotissement important). Elles ont été transposées en droit français à l'occasion du Grenelle de l'Environnement.

La notion d'évaluation environnementale doit être entendue comme une démarche d'éco-conception, c'est-à-dire de prise en compte de l'environnement à chaque étape de la conception d'un projet ou d'un plan/programme afin d'optimiser son impact sur l'environnement. Il ne s'agit donc pas d'une simple procédure administrative mais d'une « démonstration » de la manière dont l'environnement a été pris en compte. Le maître d'ouvrage (voir § 2) a l'obligation de retracer le cheminement qu'il a suivi dans son étude d'impact. L'évaluation environnementale est une démarche et l'étude d'impact en fait le rapport.

L'étude d'impact décrit l'environnement dans lequel s'insère le projet ou le plan/programme, les effets de ce dernier sur cet environnement, les mesures prises par le maître d'ouvrage pour prévenir ces impacts. L'environnement est ici pris au sens large : milieux naturels (sous-sol, sol, air, eau, faune, flore, écosystèmes) à préserver, ressources naturelles à économiser, paysages, cadre de vie et santé à améliorer, nuisances (bruits, odeurs, ...) et déchets à réduire.

L'évaluation environnementale est composée de quatre étapes principales :

1. La réalisation de l'étude d'impact (dans le respect de la démarche globale présentée ci-dessus) ;
2. La consultation d'un certain nombre d'autorités destinataires du dossier et de l'étude d'impact :
 1. l'autorité environnementale (Ae) (voir § 4.1) : elle fournit au travers de « l'avis d'autorité environnementale » un éclairage critique du projet ou du plan/programme et de l'étude d'impact quant à sa prise en compte des enjeux environnementaux (elle ne se prononce pas sur son opportunité).
 2. les collectivités territoriales concernées par le projet ou le plan/programme, au titre de leurs compétences territoriales et de leurs connaissances du territoire et de la population dont elles ont la charge.
 3. le public, via l'enquête publique notamment. En effet, la finalité de l'évaluation environnementale est non seulement d'améliorer l'éco-conception du projet du plan/programme mais aussi d'informer la population et le décideur public de ses incidences sur l'environnement.
3. L'examen de tous ces éléments par l'autorité compétente pour autoriser le projet ou de la collectivité élaborant le plan/programme (voir § 4.2) avant de prendre sa décision ;
4. La décision de ladite autorité qui doit prendre en compte l'ensemble des précédents éléments. Elle doit justifier de la mise en balance des enjeux environnementaux avec d'autres enjeux, économiques et sociaux et des mesures prises pour limiter les impacts environnementaux les plus préjudiciables.

2) Les acteurs de l'évaluation environnementale

Le processus d'évaluation environnementale implique cinq acteurs principaux.

- Le maître d'ouvrage : considéré légalement responsable de la prise en compte de l'environnement dans son projet ou plan ;
- Les bureaux d'études : assistants du maître d'ouvrage ;
- L'autorité environnementale : consultée en vue d'une évaluation indépendante ;
- Le public : informé et consulté ;
- L'autorité compétente ou décisionnaire : chargée d'autoriser le projet ou d'approuver le plan.

3) Évaluation environnementale systématique ou au cas par cas : quelle différence ?

Le code de l'environnement (Art R122-2) distingue les projets ou plans/programmes soumis à :

- « évaluation environnementale systématique » : identifiés par leurs caractéristiques intrinsèques (capacité d'accueil, longueur du tracé, etc.), ils sont de nature à avoir les impacts environnementaux négatifs les plus notables qu'il convient d'étudier afin de les minimiser,
- un « examen préalable au cas par cas » pour déterminer s'ils peuvent être dispensés d'évaluation environnementale au vu de leurs caractéristiques. Par exemple, la réalisation d'une gare de tramway pourrait ainsi être soumise à évaluation environnementale si ce projet se situe au sein d'une zone naturelle présentant des enjeux environnementaux forts.

Les projets et plans/programmes n'entrant pas dans ces deux catégories sont, de fait, directement dispensés d'évaluation environnementale.

4) Les principales interventions des services de l'État en matière d'évaluation environnementale

Plusieurs services de l'État interviennent dans ce processus : les services départementaux et régionaux sous l'autorité du préfet de département (pour l'examen au cas par cas pour certains projets, en tant que personne publique associée à l'élaboration d'un plan ou autorité compétente, décisionnelle, pour autoriser le projet), la DREAL sous l'autorité du préfet de région (pour l'examen au cas par cas des projets) et la DREAL (en lien avec l'ARS) dans son rôle de service d'appui à l'autorité environnementale (pour les avis sur les plans et les projets et l'examen au cas par cas des plans).

Par souci de simplification, lorsqu'une collectivité envisage un projet ou de créer/réviser un document d'urbanisme, le mieux est d'avoir le réflexe « évaluation environnementale » et de se référer le plus en amont possible auprès de sa sous-préfecture ou unité territoriale de **DDTM, pour s'assurer de la démarche à suivre.**

4.1) La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne

En Bretagne, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) joue le rôle d'Autorité environnementale¹. Elle est composée de trois membres issus de l'inspection générale du ministère de la transition écologique et solidaire et de trois membres, personnalités externes à l'administration d'Etat. Elle s'appuie sur un service dédié qui relève de la DREAL pour préparer ces avis. Ces derniers sont rendus dans un délai de 3 mois (pour les plans) ou 2 mois (pour les projets), à compter de la déclaration de leur caractère complet.

4.2) Le rôle de l'autorité « compétente » ou « décisionnaire » pour autoriser un projet

L'autorité compétente est définie par l'article L.122-1 du code de l'environnement comme l'autorité qui doit délivrer l'autorisation du projet. Il peut s'agir d'un préfet de département, dans le cas de l'autorisation environnementale, d'une collectivité territoriale pour tout ce qui concerne une autorisation d'urbanisme ou encore d'un ministre, pour certains projets très importants.

¹ Il existe aussi une Ae nationale pour quelques dossiers spécifiques, généralement de grande ampleur.